

Arrêt n°90/2020 du 16/07/2020

**O.C. A K
C/
SOMITA SA**

**CONTRAT DE TRAVAIL-EXECUTION-RECLASSEMENT DU
TRAVAILLEUR- DATE D'EFFET-APPRECIATION SOUVERAINE
DES JUGES DU FOND**

Fait une exacte application des dispositions de l'article 41 alinéa 2 de la Convention Collective Interprofessionnelle du 09 juillet 1974, une Cour d'appel qui a déclaré conforme et justifié le reclassement d'un salarié en fonction de l'emploi effectivement occupé.

TEXTES APPLIQUES : article 41 alinéa 2 de la Convention Collective Interprofessionnelle du 09 juillet 1974

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

COUR DE CASSATION

CHAMBRE SOCIALE

ARRET n°90/2020 du 16 Juillet 2020

Dossier n°85/2019

O.C. A K

C/

Société des Mines de Taparko (SOMITA) SA

Décision attaquée : arrêt n°048 du 12/03/2019 de la Cour d'appel de Ouagadougou.

La Cour de cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique ordinaire tenue le seize juillet deux mille vingt dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou, composée de :

Madame YANOGO Elisabeth Conseiller ;

PRESIDENT

Monsieur NIAMBA Mathias et Madame KABORE Jacqueline, conseillers ;

MEMBRES

En présence de Monsieur NANA Ibrahima, Avocat général ;

Assistés de Maître BAYILI Jean Marc, Greffier ;

A rendu l'arrêt dans la cause ci- après :

ENTRE

O.C.AK ayant pour conseil le cabinet FARAMA et Associés ;

Demandeur d'une part ;

ET

La Société des Mines de Taparko (SOMITA) ayant pour conseil la SCPA KAM et SOME ;

Défendeur d'autre part.

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé par le cabinet FARAMA et Associés, au nom et pour le compte de O.C.AK contre l'arrêt n°048 du 12/03/2019 rendu par la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'instance qui oppose son client à la SOMITA ;

Vu la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi 022-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile au Burkina Faso ;

Vu la loi 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;

Vu la requête afin de pourvoi ;

Vu les conclusions du Ministère public ;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations ;

Ouï l'Avocat général en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur la recevabilité

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévus par les articles 602 à 605 du Code de procédure civile (CPC) ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Attendu selon l'arrêt attaqué que SOMITA SA a engagé O. C. AK le 16/02/2007 pour un stage de 03 mois en qualité d'opérateur à l'usine ; qu'à l'issue du stage, il a signé un contrat de travail à durée déterminée d'un an transformé par la suite par avenant en contrat à durée indéterminée en qualité d'agent de bureau ; qu'au regard de ses performances, la SOMITA l'a reclassé à la catégorie D, échelle II, échelon 1 le 19/01/2009 où il a occupé le poste de laborantin métallurgique ;

Qu'estimant qu'il effectue en plus de ses tâches de laborantin celles d'un ingénieur métallurgiste, O.C.AK a demandé à son employeur de revoir son reclassement catégoriel motif pris de ce qu'il n'a pas bénéficié depuis 2009 de la catégorie professionnelle dans laquelle il devait être reclassé ; que face au silence de l'employeur il a saisi l'inspecteur du travail, puis le Tribunal de travail de Ouagadougou, qui dans son jugement rendu le 21/07/2017 a rejeté la demande d'annulation de la mise à pied qui lui avait été infligée à la suite de son refus d'effectuer le travail à lui confié ; a dit que O.C.AK a effectué des tâches d'ingénieur métallurgiste depuis 2014 ; a

accédé à sa demande de reclassement dans la catégorie des ingénieurs avec incidence financière ;

Que suite à l'appel formé par la SOMITA, la Cour d'appel a rendu un arrêt confirmatif ;

Que c'est cet arrêt qui est soumis à la censure de la Cour de cassation sur le fondement d'un moyen unique tiré de la fausse interprétation et fausse application de l'article 41, alinéa 2 de la convention collective interprofessionnelle du 09 juillet 1974 ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 41, alinéa 2 de la convention collective interprofessionnelle du 09 juillet 1974

Attendu que le demandeur fait grief à l'arrêt déféré à la censure de la Cour de cassation d'avoir déclaré que O.C.AK a effectué des tâches d'ingénieur métallurgiste depuis 2014 et d'avoir condamné l'employeur à le reclasser dans la catégorie B avec paiement des incidences financières au motif qu'il a occupé un emploi d'ingénieur métallurgiste, alors que, selon le moyen, l'article 41 alinéa 2 de la convention

collective interprofessionnelle du 09 juillet 1974 énonce que le classement du travailleur est fonction de l'emploi qu'il occupe au sein de l'entreprise ; que toujours selon le demandeur, il a commencé à exécuter des tâches d'ingénieur métallurgiste depuis juin 2009 au lieu de 2014 tel que retenu par les juges du fond ; que l'arrêt de la Cour doit être cassé ;

Mais attendu que les juges du fond au regard des pièces fournies dans le dossier ont relevé que c'est depuis 2014 que O.C.AK a commencé à effectuer des tâches d'ingénieur métallurgiste ; que c'est ainsi que conformément à l'article 41, alinéa 2 de la convention ci-dessus citée, et suivants la grille salariale de SOMITA il a condamné cette dernière à le reclasser de la catégorie D à la catégorie B et ce depuis 2014, date à laquelle il a commencé à effectuer les tâches d'ingénieur métallurgiste ; d'où il suit que l'article 41, alinéa 2 de la convention n'a pas été violé et que le moyen n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Le rejette ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé
publiquement par la Chambre sociale
de la Cour de cassation du Burkina
Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.